

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Mars 2003

45^{ème} année

N° 1043

SOMMAIRE

I. - LOIS ET ORDONNANCES

14 janvier 2003 Loi n°2003-005 Portant Code de l'Artisanat
.....175

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Actes Réglementaires

07 janvier 2003 DECRET N° 008-2003 fixant les attributions du Ministre de
l'Education Nationale et l'organisation de l'Administration Centrale de son
Département...181

I. - LOIS ET ORDONNANCES

Loi n°2003-005 du 14 janvier 2003 Portant Code de l'Artisanat

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté
Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Chapitre I Dispositions générales

Article premier Les dispositions de la présente loi fixent les règles régissant le statut des artisans et des organisations artisanales ainsi que les conditions d'exercice des activités artisanales aussi bien par des personnes physiques que par des personnes morales.

Article 2:L'activité artisanale consiste en l'extraction, la production, la transformation de biens ou la prestation de services, grâce à des procédés techniques dont la maîtrise requiert une formation, notamment par la pratique.

Elle peut être civile ou commerciale et doit figurer sur la liste des activités artisanales établie et mise à jour par arrêté du Ministre chargé de l'Artisanat..

Elle doit être exercée par l'artisan, à titre principal, soit directement ou sous sa direction, soit dans le cadre d'une entreprise artisanale telle que définie par la présente loi.

Article 3 Le mode de production artisanale est essentiellement manuel. Il peut cependant inclure l'utilisation de machines ou d'outillages mécaniques, électriques, électroniques ou électromécaniques.

Ne sont pas considérées comme artisanales, les activités agricoles, de pêche, de transport ainsi que celles qui sont exclusivement commerciales ou intellectuelles.

Article 4:Est considéré comme artisan, toute personne physique exerçant à titre principal, une activité artisanale au sens de la présente loi.

Les artisans peuvent être, soit indépendants, soit artisans employeurs, soit ouvriers artisans. Du point de vue de leur niveau de qualification, ils peuvent être soit maître artisan, soit artisan qualifié.

Article 5: Est considéré comme artisan indépendant, tout travailleur autonome ayant les qualifications professionnelles requises et exerçant une activité artisanale à des fins lucratives, pour son propre compte, à titre principal, seul ou avec l'aide des membres de sa famille ou d'apprentis.

Article 6:Est appelé maître artisan, tout artisan ayant une qualification professionnelle notoire, qui enseigne, parallèlement à son activité, une pratique artisanale à d'autres personnes appelées apprentis artisans.

Article.7:Est appelé ouvrier artisan, la personne employée dans une entreprise artisanale et justifiant d'une qualification professionnelle.

Article 8:Sont considérées comme apprentis artisans, les personnes qui s'engagent par un contrat d'apprentissage au terme duquel, un maître artisan s'oblige à leur enseigner un métier par la pratique ainsi que les élèves formés ou en cours de formation dans les centres de formation professionnelle agréés à cet effet.

Ne peuvent toutefois prétendre au statut d'artisan, les agents économiques exerçant une activité artisanale, à titre occasionnel ou accessoire.

Nul ne peut se prévaloir du statut d'artisan s'il n'exerce pas effectivement cette

activité dans les conditions fixées par l'article 5 ci-dessus.

Article 9: Est considérée comme entreprise artisanale, toute unité exerçant une activité artisanale au sens de la présente loi et figurant sur la liste des activités artisanales prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 10: L'entreprise artisanale ne peut revêtir que la forme de coopérative ou une d'union de coopératives, de société à responsabilité limitée avec associé unique, de société à responsabilité limitée avec deux ou plusieurs associés ou de groupement d'intérêt économique.

A l'exception des coopératives et de tous leurs regroupements, les entreprises artisanales ont un caractère commercial.

Article 11 L'entreprise artisanale est reconnue sous forme coopérative lorsqu'elle est constituée volontairement de personnes physiques ou morales qui mettent en commun certains de leurs biens pour réaliser ensemble un objet social déterminé, à des fins non lucratives.

Les regroupements de coopératives artisanales obéissent à la même réglementation que les coopératives artisanales et demeurent régies la loi sur la coopération et ses règlements d'application, sauf stipulations explicite contraires, au terme de la présente loi.

Article 12: La société à responsabilité limitée à associé unique ou entreprise individuelle est caractérisée par un nombre d'employés inférieur ou égal à 10 et une valeur des actifs inférieure ou égale à sept millions d'ouguiya, non compris la valeur des immeubles.

Article 13: L'entreprise artisanale est considérée comme société à responsabilité limitée avec deux ou plusieurs associés, lorsque ses associés composés d'artisans uniquement ou d'artisans et d'opérateurs

économiques, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Dans le cas où les associés sont composés d'artisans et d'opérateurs économiques, la moitié au moins du capital doit être détenue par des artisans. Le plancher de ce capital devra être fixé par voie réglementaire.

Article 14: Deux ou plusieurs artisans ou entreprises artisanales peuvent constituer entre eux, pour une durée déterminée ou non, un groupement d'intérêt économique, en vue de mettre en œuvre les moyens propres à faciliter ou développer l'activité économique, ou à améliorer les résultats de leurs activités artisanales.

Article 15: L'exercice de plusieurs types d'activité ne s'oppose pas à l'attribution du statut d'entreprise artisanale, à condition que l'activité principale soit artisanale. L'entreprise artisanale peut avoir une activité commerciale se rapportant à sa production.

Chapitre II Les branches d'activité artisanales

Article 16 : Les branches artisanales reconnues en Mauritanie se rapportent aux activités ci-après:

- 1- 1- Bâtiment et ameublement
- 2- 2- Ouvrage en métaux, machines et matériels.
- 3- 3- Services, maintenance et réparation
- 4- 4- Bijouterie et joaillerie
- 5- 5- Produits alimentaires et boissons.
- 6- 6- Bois et matières végétales
- 7- 7- Pierres, produits minéraux et argile
- 8- 8- Textiles, habillement, cuirs.
- 9- 9- Fabrication de produits chimiques
- 10- 10- Esthétique et coiffure

Article 17 : Chaque branche parmi celles qui figurent au précédent article, peut être

éclatée en plusieurs métiers ou activités artisanales.

Les organisations socioprofessionnelles des artisans se constituent dans le cadre d'une branche ou suivant des critères d'affinité entre différentes activités artisanales n'appartenant pas à la même branche.

La liste des activités artisanales prévue à l'article 2 ci-dessus, énumère les activités correspondant à chaque branche.

Chapitre III Des organisations socioprofessionnelles artisanales

Article 18: Les artisans sont représentés par leurs propres organisations socioprofessionnelles, selon le schéma organisationnel fixé par la présente loi. Ce schéma comporte::

- - Une Chambre Nationale de l'Artisanat et des métiers.
- - Une fédération nationale de l'artisanat traditionnel
- - Une fédération nationale de l'artisanat féminin
- - Une fédération nationale des métiers.
- - Une fédération régionale de l'artisanat et des métiers.
- - Une union départementale des coopératives de l'artisanat et des métiers
- - Des coopératives ou des unions de coopératives au niveau communal.

Article 19 : La Chambre Nationale de l'Artisanat et des Métiers est un établissement public à caractère professionnel, représentant l'ensemble des structures socioprofessionnelles de l'artisanat prévue à l'article précédent.

Ses organes comprendront:

- - une assemblée Générale consulaire..
- - un bureau exécutif élu par l'assemblée Générale Consulaire
- - un secrétariat général.

Article 20 : Les règles d'organisation, de gestion et de fonctionnement de la Chambre Nationale de l'Artisanat et des Métiers, ses missions, ses ressources, le mode d'élection de son assemblée Générale Consulaire, du Bureau Exécutif, les attributions respectives de ces derniers, ainsi que le mode de désignation du Secrétaire général et ses prérogatives, sont fixés par un décret sur proposition du Ministre chargé de l'artisanat.

Article 21: La Chambre Nationale de l'Artisanat et des Métiers est appelée à s'autofinancer à terme. Une subvention d'équilibre peut lui être accordée par les pouvoirs publics, selon le besoin exprimé et dans la limite des moyens disponibles.

Les modalités de l'allocation et de l'utilisation de cette subvention sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'artisanat et du ministre chargé des Finances.

Article 22 : Les Fédérations nationales du secteur de l'artisanat, les fédérations régionales, les unions départementales de coopératives et les unions communales de coopératives artisanales demeurent régies par la loi sur la coopération, sauf stipulations contraires au terme de la présente loi.

Elles jouissent du statut juridique d'association à caractère professionnel et fonctionnent selon les modalités prévues par leurs propres statuts et règlements intérieurs.

Article 23 : Les organisations coopératives artisanales disposent des organes ci-après:

- - Un organe délibérant auquel reste dévolues, les attributions les plus importantes de la structure.
- - Un organe d'exécution et de gestion.
- - Un organe de contrôle.

Les mandats des responsables des organes dirigeants des différentes structures sont harmonisés dans le temps.

Article 24: La tutelle des coopératives artisanales est exercée par le Ministre chargé de l'Artisanat.

Article 25 : La valeur de la part sociale des coopératives artisanales est fixée à 1000 UM par membre. Le capital social initial est obligatoirement domicilié dans un compte ouvert à cet effet dans un établissement financier agréé.

Le capital social des coopératives ainsi que leurs autres avoirs sont réputés deniers publics et protégés par la loi en tant que tels

Article 26: Sont protégés par la loi, les dénominations, les noms propres, les sigles et les logos adoptés par les coopératives ou leurs unions.

A l'échelle d'une wilaya, il ne peut être autorisé plus d'une fédération de l'artisanat et des métiers

A l'échelon d'une moughataa, il ne peut être autorisé plus d'une union départementale des coopératives artisanales.

Au niveau communal, les coopératives et leurs unions ne peuvent porter la même dénomination, le même sigle, ou le même logo.

Les coopératives artisanales peuvent intenter devant les juridictions compétentes, toute action ayant pour objet la protection de leur dénomination ou de leur identification, au cas où les tentatives de règlement amiable devant l'Administration de tutelle, n'ont pas été fructueuses.

Article 27 : Les coopératives artisanales peuvent être directement agréées en tant que telles sans passer par un stade de

groupement pré-coopératif, pourvu qu'elle respecte les procédures fixées à cet effet.

Article 28: La comptabilité des sociétés coopératives doit être tenue suivant les règles de la comptabilité commerciale, sur un registre dont le modèle est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'artisanat et du Ministre chargé des Finances et suivant un plan comptable fixé par la même voie.

La comptabilité de certaines coopératives faisant l'objet de mesures conservatoires suite à des conflits entre coopérateurs ou entre coopératives, pourra être confiée par arrêté du Ministre chargé de l'artisanat, à un organisme public ou privé. L'arrêté devra fixer les modalités d'exécutions des mesures conservatoires.

Article 29 : Tout changement de lieu d'implantation départementale d'une unité coopérative doit être notifié à l'administration de tutelle dans un délai n'excédant pas 3 mois.

Article 30 Le crédit coopératif artisanal peut être alimenté par les ressources ci-après:

- 1) 1) Les subventions accordées par l'Etat, et les autres collectivités publiques.
- 2) 2) Les concours financiers apportés par des organismes partenaires au développement.
- 3) 3) Les Caisses d'épargne et de crédit artisanal, créées et gérées par les artisans eux-mêmes.
- 4) 4) Toute autre contribution provenant d'une institution de financement spécialisée ou non dans le crédit artisanal.

Chapitre IV Conditions d'exercice des activités artisanales.

Article 31: Pour bénéficier des avantages et autres mesures incitatives liées à leur profession, les artisans doivent s'inscrire

aux répertoires tenus par les différentes organisations socioprofessionnelles prévues à l'article 17 ci-dessus. L'inscription aux répertoires des activités artisanales est individuelle et personnelle.

Les entreprises artisanales sont tenues de se faire immatriculer au registre national institué par la direction de l'artisanat.

Conformément aux dispositions du code de commerce, les entreprises artisanales qui exercent une activité commerciale sont tenues de s'immatriculer au registre de commerce.

Les formes, caractéristiques et modalités de tenue et de mise à jour des répertoires des artisans et du registre national sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'artisanat et du Ministre chargé de l'Emploi.

Article 32 : L'autorisation d'exercer une activité artisanale vaut, pour le promoteur, l'engagement à respecter les prescriptions légales relatives à la sécurité du travail, à l'urbanisme, à hygiène et à la salubrité publique, la tenue d'un établissement d'exploitation décent et toute autre prescription légale, en matière fiscale, sociales et de travail.

Article 33: A défaut de pouvoir justifier lui-même de sa qualité d'artisan, tout demandeur d'exercer une activité artisanale, devra recourir aux services d'un artisan qualifié, avec lequel il pourra signer un contrat de gérance de son entreprise.

Nul ne peut prétendre être directeur ou gérant d'une entreprise artisanale s'il n'est pas de nationalité mauritanienne, sauf autorisation accordée par le ministre chargé de l'artisanat, pourvu que l'intéressé soit en règle au regard des dispositions légales et réglementaires régissant l'immigration et que cette entreprise exerce dans les domaines d'activités où les nationaux n'ont pas les qualifications professionnelles requises.

Article 34 : Il est fait obligation aux dirigeants des entreprises artisanales de veiller à la désignation du ou des

commissaires aux comptes dans les délais et formes requis par la loi.

Il est fait obligation également, de tenir à jour une comptabilité de leurs activités et de la présenter à toute requête des autorités compétentes.

Les entreprises artisanales sont tenues de mentionner sur leurs documents les numéros d'enregistrement et les références de l'autorisation d'exercer.

Article 35: Toute cessation d'activité d'une entreprise artisanale doit être notifiée par le chef d'entreprise au directeur de l'Artisanat, un mois au plus tard à compter de la date de cessation.

Pour garantir les droits des créanciers, toute cessation d'activité doit suivre la procédure de liquidation telle que prévue par la loi.

Article 36: Il est institué une carte professionnelle de l'artisan, délivrée par le directeur de l'Artisanat et dont les caractéristiques et les modalités **d'obtention sont définies par arrêté du ministre chargé de l'artisanat.**

Article 37: Il est institué un comité paritaire artisanal ayant pour mission de définir les conditions de qualification professionnelle des artisans et de fixer les normes de qualité des produits et services artisanaux. Les attributions, la composition et l'organisation dudit comité sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'artisanat.

Article 38: La conclusion et l'exécution du contrat d'apprentissage dans le domaine de l'artisanat, demeurent régies par les dispositions du Code du Travail, relatives à l'apprentissage professionnel. Ces dispositions sont complétées par les obligations ci-après:

1-L'apprentissage artisanal s'effectue uniquement auprès d'un maître artisan ou sous sa supervision directe.

2-Chacune des parties au contrat d'apprentissage artisanal peut le résilier sans avoir à verser à l'autre partie un quelconque dédommagement, pourvu que le demandeur de résiliation informe l'autre partie, un mois à l'avance.

En cas de résiliation, l'apprenti a droit à disposer librement de la moitié de son temps d'apprentissage, afin de pouvoir trouver un maître de remplacement.

Article 39: Dans le but de sauvegarder le cachet spécifiquement mauritanien de l'artisanat traditionnel et de perpétuer le savoir-faire dans ce domaine, le Ministre chargé de l'artisanat et celui chargé de la formation professionnelle, pourront autoriser par arrêté conjoint, la création de centres de formation en artisanat traditionnel.

Les conditions d'agrément de ces centres seront fixées par voie réglementaire.

Chapitre V Dispositions pénales

Article 40 : L'exercice du contrôle sur les activités artisanales et les entreprises artisanales sous toute leur forme, est assuré par la Direction de l'Artisanat.

Le contrôle des artisans personnes physiques, peut être dévolu à la Chambre Nationale de l'Artisanat et des Métiers de Mauritanie, par arrêté du Ministre chargé de l'Artisanat.

Article 41: Le contrôle des entreprises artisanales porte sur la régularité de l'autorisation d'exercer et des actes de gestion ainsi que sur le respect des prescriptions légales générales en matière de sécurité, d'urbanisme, d'hygiène, et de salubrité publique.

Article 42: Toute infraction relative à l'un des aspects sur lesquels s'exerce le contrôle prévu au précédent article, pourra être sanctionnée, sans préjudice de poursuites judiciaires, par la perte des avantages consentis au terme de la présente loi et de ses textes subséquents, ou inhérents à l'affiliation aux organisations professionnelles artisanales.

Les infractions prévues au terme du présent chapitre pourront faire l'objet d'une conciliation

Article 43 : Les infractions portant sur la régularité de l'autorisation d'exercer, sont punies d'une amende de 10.000 UM à 30.000 UM, assortie d'une mise en demeure de régularisation dans un délai de

deux mois. A défaut de régularisation dans le temps imparti, le contrevenant sera sanctionné par une décision de cessation d'activité, prise par arrêté motivé du Ministre chargé de l'artisanat.

Article 44 : Les fautes de gestion seront punies, sans préjudice de poursuites judiciaires, d'une amende de 20.000 UM à 50.000 UM, applicables aux gérants, aux membres des organes d'administration ou de direction des organisations socioprofessionnelles ou des entreprises artisanales.

Les fautes de gestion portant sur les biens des organisations professionnelles ou artisanales et relevant d'une volonté de fraude ou de falsification, seront punies de l'amende de 50.000 UM à 100.000UM et de trois à six mois d'emprisonnement.

Article 45 : Sont considérées comme fautes de gestion:

- - L'acceptation, l'exercice ou la conservation de la fonction de commissaire aux comptes en dépit d'une incompatibilité légale.
- - La fausse déclaration concernant les parts sociales ou les apports.
- - L'information mensongère, sciemment donnée ou confirmée par un commissaire aux comptes ou refus de révéler aux organes dirigeants les faits lui paraissant délictueux dont il aura eu connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
- - La négligence par les membres des organes dirigeants de convoquer le commissaire aux comptes aux assemblées générales.
- - L'obstruction aux actions de contrôle et de vérification des membres des organes dirigeants.
- - La distribution de dividendes fictifs, ou l'établissement de faux états de synthèse.
- - L'omission par les dirigeants, à des fins de dissimulation, d'établir ou d'adresser aux associés les états de synthèse, l'inventaire, le rapport de gestion, le rapport du commissaire au compte, ou

les procès-verbaux des assemblées générales.

- - L'attestation de fait matériellement faux, par les dirigeants dans les actes de gestion.

- - Les fautes commises par les liquidateurs dans le cadre de leur mission.

Article 46 : Le non-respect par les entreprises artisanales, des prescriptions légales en matière d'hygiène, de sécurité sociale ou de salubrité, sont punies d'une amende de 5.000 UM à 20.000 UM avec mise en demeure de se conformer à la loi dans un délai de trois mois. Passé ce délai, l'amende est doublée et l'entreprise peut être provisoirement fermée, par décision motivée du Ministre chargé de l'artisanat.

Article 47 :: Les infractions au terme du présent chapitre, sont constatées par un procès verbal dûment dressé par les agents de la Direction de l'artisanat ou par tout autre agent compétent.

Chapitre VI Dispositions finales.

Article 48: Les entreprises qui s'adonnent à l'exercice d'activités artisanales et les groupements coopératifs artisanaux existant antérieurement à la promulgation de la présente loi, doivent se conformer à ses prescriptions, dans un délai d'un an, à compter de la date de sa promulgation.

Article 49: Des décrets fixeront les modalités d'application de la présente loi.

Article 50: La présente loi abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

Article 51 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Actes Réglementaires

DECRET N° 008-2003 du 07 janvier 2003 fixant les attributions du Ministre de l'Education Nationale et l'organisation de l'Administration Centrale de son Département.

ARTICLE 1 : En application des dispositions du décret 075.93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre de l'Education Nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Education Nationale a pour mission générale de concevoir, coordonner, assurer le suivi de l'exécution de la politique éducative du Gouvernement, de promouvoir le développement du secteur privé éducatif et la recherche scientifique;

a) a) Au titre de la conception, le Ministre de l'Education Nationale:

- propose les stratégies et programmes de développement du secteur de l'Education qui sont soumis au Gouvernement pour approbation ;

- fixe les programmes d'enseignement et les conditions d'ouverture et d'accès aux établissements d'enseignement et de formation publics et privés relevant de sa tutelle ;

- procède à l'orientation des étudiants vers les différentes filières selon les besoins du développement économique et social du Pays ;

- attribue, renouvelle et supprime les bourses d'enseignement et de formation ;

- organise et supervise les examens nationaux.

b) Au titre de la coordination, le Ministre de l'Education Nationale:

- arrête avec les départements techniques concernés par l'Education leurs stratégies sous sectorielles et leurs programmes d'investissement y afférents et veille en concertation avec les Ministères chargés de l'économie et des finances à leurs intégrations dans les programmes de Développement du Secteur Educatif;

- coordonne avec les Ministères concernés les activités liées à la santé scolaire et à la formation professionnelle ;

- coordonne les activités liées à la recherche scientifique;

- procède aux analyses visant à l'amélioration de la qualité du système éducatif;

c) c) Au titre du suivi, le Ministre de l'Education Nationale:

- fait rapport au Gouvernement sur l'état de mise en œuvre des réformes éducatives ;

- prépare et fait rapport au Gouvernement sur l'état de préparation des rentrées scolaires et universitaires;

ARTICLE 3 : Pour exécuter sa mission générale, telle que définie à l'article 2, le Ministre de l'Education Nationale dispose d'un Cabinet, d'un Secrétariat général, de Directions et d'Etablissements publics et Organismes dont la tutelle lui est confiée par les lois et règlements.

ARTICLE 4 : Le Conseil Supérieur de l'Education est un organe consultatif qui émet des avis sur la politique éducative nationale et fait des propositions dans ce sens au Ministre de l'Education Nationale. La composition, l'organisation et le fonctionnement de ce Conseil seront fixés par décret.

ARTICLE 5 : Le Ministère de l'Education Nationale comprend:

- **un Cabinet** composé :

* d'un Chargé de Mission;

* de Conseillers Techniques ;

* d'une Inspection Générale de l'Education Nationale ;

* d'un Secrétariat Particulier.

- **un Secrétariat Général**

- **deux Directions Générales :**

❖ ❖ **La Direction Générale de l'Enseignement Fondamental et Secondaire** qui comprend: la Direction de l'enseignement fondamental, la Direction de l'Enseignement Secondaire et 14 Directions Régionales de l'Education Nationale dont deux à Nouakchott ;

❖ ❖ **La Direction Générale de l'Enseignement Supérieur, Technique et de la Recherche Scientifique** qui comprend: La Direction de l'orientation et des relations avec les

établissements et la Direction de la recherche scientifique et des Affaires académiques ;

- **six Directions:**

❖ ❖ La Direction de la Réforme et de la Prospective;

❖ ❖ La Direction des Examens et de l'Evaluation ;

❖ ❖ La Direction des Ressources Humaines ;

❖ ❖ La Direction Financière et des Infrastructures scolaires ;

❖ ❖ La Direction de la Promotion de l'Enseignement Privé ;

❖ ❖ La Direction des Cantines Scolaires et de l'Education Sanitaire et Nutritionnelle.

- **L'Université de Nouakchott** : établissement public à caractère administratif jouissant de l'autonomie administrative et financière, créée et régie par l'ordonnance n° 81.208 du 16 septembre 1981 et ses textes modificatifs.

- **L'Institut Pédagogique National** : établissement public à caractère administratif jouissant de l'autonomie administrative et financière, créé par le Décret n° 74.179 du 05 août 1974.

- **L'Ecole Normale Supérieure** : établissement public à caractère administratif jouissant de l'autonomie administrative et financière, créée et régie par le Décret n° 70.261 du 25 septembre 1970 et ses textes modificatifs.

- **L'Institut National d'Appui à la Promotion de la Formation Technique et Professionnelle** : établissement public à caractère administratif jouissant de l'autonomie administrative et financière, créé par le Décret n° 2002-053 du 16 juin 2002.

- **Le Centre Supérieur d'Enseignement Technique** : établissement public à caractère administratif jouissant de l'autonomie administrative et financière, créé par le Décret n° 82.066 du 27 mai 1982.

- **Les Etablissements d'enseignement technique et professionnel :**

établissements publics à caractère administratif jouissant de l'autonomie administrative et financière, conformément au Décret n° 98.056 du 26 juillet 1998.

- **Les Ecoles Normales des Instituteurs**, dont le fonctionnement est fixé par arrêté du Ministre de l'Education Nationale

- Les Etablissements ou Instituts de formation qui seront créés ultérieurement et dont la tutelle pourra lui être confiée.

ARTICLE 6 : Le Cabinet du Ministre
Le Cabinet du Ministre comprend :

1- Un Chargé de Mission placé sous l'autorité directe du Ministre est chargé de toute réforme, étude ou mission qu'il lui confie.

2- Des Conseillers Techniques chargés des tâches permanentes ou spécifiques qui leur sont confiées par le Ministre. Ils donnent leur avis sur les diverses questions qui leur sont soumises. Les Conseillers Techniques ont les attributions suivantes :

- • Un Conseiller Technique chargé de l'enseignement Fondamental ;
- • Un Conseiller Technique chargé de l'Enseignement Secondaire;
- • Un Conseiller Technique chargé de l'Enseignement supérieur et technique;
- • Un Conseiller Technique chargé de l'Enseignement Privé
- • Un Conseiller Juridique.

3- Un Inspecteur Général de l'Education Nationale chargé des missions pédagogiques et Administratives suivantes :

- - La détermination des profils d'apprentissage ;
- - La réalisation d'études à caractère pédagogique ;
- - L'élaboration des curriculums et des plans de formation du

personnel enseignant sur les contenus des programmes ;

- - La vérification de la conformité des manuels élaborés aux programmes officiels ;

- - La conception et le suivi des projets d'innovations pédagogiques et leur intégration dans le domaine de la formation initiale ;

- - Le contrôle de la gestion pédagogique des établissements publics et privés;

- - Le suivi de l'utilisation du matériel didactique ;

- - Le Développement des pédagogies de remédiation ;

- - La Préparation et la diffusion des instructions et directives relatives aux programmes et méthodes pédagogiques ;

- - La Vérification de l'efficacité de la gestion des activités pédagogiques de l'ensemble des services et des organismes sous tutelle et leur conformité avec les plans d'actions du secteur ;

- - La Proposition, en concertation avec les Directions concernées, au Ministre des horaires d'enseignements et des coefficients ;

- - La Proposition au Ministre de toute mesure de nature à élever le niveau de l'enseignement, à améliorer le rendement des enseignants et des inspecteurs, à rénover et/ou à améliorer les programmes et les méthodes ;

- Le contrôle administratif des établissements scolaires ;

- Le contrôle administratif de l'administration centrale et régionale et des établissements sous tutelle;

L'Inspecteur Général est assisté de deux Inspecteurs : un Inspecteur chargé du contrôle de gestion et un Inspecteur chargé du contrôle et du suivi de l'action pédagogique.

- **L'inspecteur chargé du contrôle de gestion** a rang de Directeur, il est assisté dans sa mission par deux chefs de département, ayant rang de chef de service,

l'un chargé du contrôle des établissements scolaires publics et privés et l'autre de l'administration centrale et régionale.

- *L'inspecteur chargé du contrôle et du suivi de l'action pédagogique* a rang de Directeur, il est assisté dans sa mission par quatre chefs de départements ayant rang de chef de service dont un chargé de l'enseignement fondamental, un chargé de l'enseignement secondaire, un chargé de l'enseignement technique et un chargé du développement des innovations pédagogiques.

4- Un Secrétariat particulier qui gère les affaires réservées du Ministre. Il est dirigé par un Secrétaire particulier ayant rang de chef de Service.

ARTICLE 7 : LE SECRETAIRE GENERAL

Principal collaborateur du Ministre, le Secrétaire Général est chargé sous l'autorité du Ministre d'assurer la coordination des services du département, de suivre dans ses différentes phases, l'étude des affaires du Département et de veiller à ce que la diligence nécessaire soit apportée à cette étude. D'assurer l'application des diverses mesures prises par le Ministre. Le secrétaire général reçoit délégation à l'effet de signer divers documents administratifs à l'exception des décisions et arrêtés ministériels. Les services suivants sont rattachés directement au secrétaire Général :

1- Le Service Informatique a pour attributions: de veiller à l'harmonisation des outils informatiques du Ministère, de participer à l'élaboration des plans de formation des techniciens de l'informatique et de la bureautique ainsi qu'à l'initiation du personnel du Ministère à l'outil informatique. Il est chargé, par ailleurs, de veiller au respect par le Département de l'application de la stratégie du Gouvernement dans le Domaine des Technologies Nouvelles de l'information et des communications.

2- Le Service chargé de l'Information, de l'accueil et des relations avec le Public a pour attributions: de veiller à l'orientation

des visiteurs vers les différents services du Ministère, de disponibiliser pour les visiteurs qui en font la demande les informations rendues publiques par le département.

3- Le Service chargé du Secrétariat Central a pour attributions: de réceptionner tout le courrier adressé au Ministère et de gérer les archives du Département.

4- Le Service de la Comptabilité Centrale a pour attributions les missions définies par le décret n° 80-148 du 8 juillet 1980 portant création d'un Service Central de Comptabilité dans les Départements Ministériels.

ARTICLE 8: LA DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET

SECONDAIRE

La Direction Générale de l'Enseignement Fondamental et Secondaire, est chargée de:

- - Piloter et suivre la mise en œuvre des réformes dans les établissements du fondamental et du secondaire ;
- - Mettre en œuvre la politique relative aux écoles ;
- - Organiser et suivre la scolarité dans l'enseignement fondamental et secondaire ;
- - Elaborer la réglementation relative à l'organisation et au fonctionnement des écoles ;
- - Rationaliser les ressources humaines, financières et matérielles disponibles ;
- - Etablir les prévisions annuelles des besoins en personnel de chaque Willaya et les transmet à la Direction des Ressources humaines qui procède aux affectations;
- - Participer à la supervision de la mise en œuvre de la carte scolaire au niveau des willayas et à la préparation des prévisions pour la rentrée scolaire ;
- - Déterminer les besoins en moyens didactiques et pédagogiques ;
- - Participer à la conception et au suivi des projets d'innovations pédagogiques ;

- - Promouvoir la participation des collectivités dans l'éducation ;
- - Coordonner la formation initiale du personnel enseignant;
- - Définir les besoins en formation initiale et continue du personnel enseignant d'encadrement et d'administration pédagogique ;
- - Collaborer à la définition de la politique en matière de vie scolaire, de prévention et d'actions sanitaires en faveur des élèves et participer à sa mise en œuvre ;
- - Développer les activités socio-éducatives et culturelles ;
- - Elaborer des stratégies d'intégration pour les enfants à besoins spécifiques en concertation avec les affaires sociales.

La Direction Générale de l'Enseignement Fondamental et Secondaire est dirigée par un Directeur Général assisté de deux Directeurs au niveau central, l'un chargé de l'enseignement fondamental et l'autre de l'enseignement secondaire et de 14 Directeurs Régionaux de l'Education Nationale.

1- La Direction de l'Enseignement Fondamental comprend les services suivants :

Le Service des moyens d'enseignement pilote et suit la mise en œuvre des réformes dans les établissements du fondamental. Participe à la supervision de la mise en œuvre de la carte scolaire au niveau des willayas et à la préparation des prévisions pour la rentrée scolaire. Détermine les besoins en moyens didactiques et pédagogiques et participe à la conception et au suivi des projets d'innovations pédagogiques. Coordonne la formation initiale du personnel enseignant et définit en concertation avec l'Inspection Générale les besoins en formation initiale et continue du personnel enseignant, d'encadrement et d'administration pédagogique.

Ce service comprend deux (2) Divisions :

- Division de la Carte scolaire ;
- Division du suivi des enseignants.

Le Service de l'Animation pédagogique et socioculturelle est chargé de participer à la conception et au suivi des projets d'innovations pédagogiques et à la promotion de la participation des collectivités dans l'éducation. Il collabore à la définition de la politique en matière de vie scolaire, de prévention, d'actions sanitaires en faveur des élèves et participe à sa mise en œuvre ainsi qu'au développement des activités socio-éducatives et culturelles. Il élabore les stratégies d'intégration pour les enfants à besoins spécifiques en concertation avec les affaires sociales. Il met en place les mesures pour la participation des collectivités dans l'œuvre éducative. Ce service comprend trois Divisions :

- Division des Bibliothèques ;
- Division des activités culturelles et socio-éducatives
- Division de l'Intégration et de l'Education spécialisée.

2- La Direction de l'Enseignement Secondaire comprend les services suivants :

Le Service des moyens d'enseignement pilote et suit la mise en œuvre des réformes dans les établissements du secondaire. Il participe à la supervision de la mise en œuvre de la carte scolaire au niveau des willayas, à la préparation des prévisions pour la rentrée scolaire, à la détermination des besoins en moyens didactiques et pédagogiques et participe à la conception et au suivi des projets d'innovations pédagogiques. Il Coordonne la formation initiale du personnel enseignant et définit en concertation avec l'Inspection Générale les besoins en formation initiale et continue du personnel enseignant, d'encadrement et d'administration pédagogique. Ce service comprend deux (2) Divisions :

- - Division de la Carte scolaire ;
- - Division du suivi des enseignants.

Le Service de l'Animation pédagogique et socioculturelle est chargé de participer à la conception, au suivi des projets d'innovations pédagogiques et à la promotion de la participation des collectivités dans l'éducation. Il collabore à la définition de la politique en matière de vie scolaire, de prévention, d'actions sanitaires en faveur des élèves et participe à sa mise en œuvre ainsi qu'au développement des activités socio-éducatives et culturelles. Il est chargé également de la Promotion de la participation des collectivités dans l'œuvre éducative. Ce service comprend deux Divisions :

- Division des Bibliothèques, des laboratoires et des salles informatiques;
- Division des activités culturelles et socio-éducatives

Le Service des affaires scolaires est chargé de la mise en œuvre de la politique relative aux écoles, de l'organisation et du suivi de la scolarité des élèves. Il tient à jour le fichier des élèves et assure le suivi des bourses de l'enseignement secondaire.

3- LES DIRECTIONS REGIONALES DE L'EDUCATION NATIONALE

Les Directions Régionales de l'Education Nationale sont chargées de:

- Etablir un programme annuel d'actions administratives et pédagogiques budgétisé ;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre de la Réforme ;
- Gérer la carte scolaire de la région et rationaliser le réseau des écoles en prévoyant les créations/suppressions d'écoles et les regroupements pédagogiques ;
- Etablir les prévisions annuelles et les affectations des moyens selon les besoins de chaque école ;
- Préparer et gérer le mouvement des instituteurs, des professeurs et des directeurs d'écoles au niveau régional ;
- Planifier, coordonner et analyser les inspections administratives

et pédagogiques dans les écoles, les collèges et les lycées ;

- Assurer la notation du personnel ;

- Déterminer les besoins de formation continue ;

- Planifier, coordonner et animer les séances d'animation pédagogique dans les écoles, les collèges et les lycées ;

- Assurer les formations nécessaires à la mise à niveau du personnel enseignant ;

- Développer et soutenir les innovations pédagogiques ;

- Assurer le développement des activités socio-éducatives dans les écoles, les collèges et les lycées ;

Les Directions Régionales de l'Education Nationale sont dirigées chacune par un Directeur nommé par décret et comprend quatre (4) services et des Inspections Départementales de l'Education Nationale:

Le Service de l'Enseignement **Fondamental** est chargé des questions de mise en œuvre des réformes, du suivi de l'encadrement pédagogique, de l'identification des besoins en formation continue et du suivi de leur mise en œuvre. Ce service comprend trois (3) Divisions :

- Division de l'inspection des écoles et du personnel

- Division de la formation continue et de l'innovation pédagogique

- Division des services socio-éducatifs

Le Service de l'Enseignement Secondaire est chargé des questions de mise en œuvre des réformes, du suivi de l'encadrement pédagogique, de l'identification des besoins en formation continue et du suivi de leur mise en œuvre. Ce service comprend trois (3) Divisions :

- Division de l'inspection des établissements et du personnel

- - Division de la formation continue et de l'innovation pédagogique

- - Division des services socio-éducatifs

Le Service de la carte scolaire et des statistiques est chargé de la gestion de la carte scolaire de la région et de la rationalisation des réseaux des écoles en prévoyant les créations/suppressions d'écoles et les regroupements pédagogiques. Il établit les prévisions annuelles et les affectations des moyens selon les besoins de chaque école. Ce service comprend deux (2) Divisions :

- - Division de la collecte des données et des statistiques

- - Division de la prospective

Le service des ressources humaines et matérielles est chargé des questions relatives à la gestion du personnel et des ressources financières mises à la disposition de la DREN. Il comprend trois (3) Divisions :

- Division financière et du matériel

- Division du personnel

- Division des constructions scolaires

Chaque Direction Régionale comprend autant d'Inspection Départementale qu'il y a de Moughataa dans la Willaya concernée. Ces Inspections sont dénommées *Inspections Départementales de l'Education Nationale* et sont chargées de l'encadrement pédagogique de proximité. Les Inspecteurs départementaux sont nommés par arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

ARTICLE 9 : LA DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, TECHNIQUE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

La Direction Générale de l'Enseignement Supérieur, Technique et de la Recherche Scientifique est chargée de :

- - Définir les objectifs à réaliser au niveau de l'enseignement supérieur compte tenu de la politique

éducative, en collaboration avec les directions et organismes concernés ;

- - Suivre l'organisation et le développement de l'enseignement supérieur ;

- - Suivre la mise en œuvre des cahiers des charges des établissements publics d'enseignement supérieur et technique placés sous la tutelle du Ministère de l'Education Nationale ;

- - Déterminer et coordonner les actions relatives au recrutement des enseignants du supérieur ;

- - Assurer la promotion des activités de coopération interuniversitaires ;

- - Assurer la coordination et le suivi des activités de recherche ;

- - Déterminer les filières, sections et spécialités répondant aux exigences du développement économique et social et d'une meilleure adéquation Formation-Emploi ;

- - Orienter les étudiants en fonction des besoins du pays ;

- - Informer les étudiants sur les différentes filières des enseignements supérieur et technique ;

- - Mettre en œuvre la politique des bourses de l'enseignement supérieur et technique ;

- - Suivre la gestion des étudiants en cours de formation ;

- - Coordonner les activités de suivi de l'insertion des diplômés.

La Direction Générale de l'Enseignements Supérieur, Technique et de la Recherche Scientifique est dirigée par un Directeur Général assisté de deux Directeurs, dont l'un est chargé de la Recherche Scientifique et des Affaires Académiques et l'autre chargé de l'orientation et des relations avec les établissements.

1- La Direction de l'Orientation et des Relations avec les Etablissements, comprend :

Le Service des affaires estudiantines est chargé d'orienter les étudiants en fonction des besoins du pays, de les informer sur les différentes filières de l'enseignement supérieur et technique, de mettre en œuvre la politique des bourses et de suivre la gestion des étudiants en cours de

formation. Ce service comprend deux Divisions :

- Division de l'orientation
- Division de la gestion des étudiants

Le Service des études et du suivi des diplômés chargé de définir, en collaboration avec les directions et organismes concernés, les objectifs à réaliser au niveau de l'enseignement supérieur et technique compte tenu de la politique éducative, d'organiser, de développer l'enseignement supérieur et technique et d'assurer la coordination des activités de suivi de l'insertion des diplômés. Ce service comprend deux Divisions :

- Division des études
- Division du suivi de l'insertion des diplômés.

Le Service du suivi des Relations avec les établissements chargé de suivre la mise en œuvre des cahiers des charges des établissements publics d'enseignement supérieur et technique placés sous la tutelle du MEN, de déterminer et de coordonner les actions relatives au recrutement des enseignants.

2- LA DIRECTION DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DES AFFAIRES ACADEMIQUES, comprend :

Le Service des relations Académiques chargé de promouvoir et de suivre les activités de coopération inter-universitaires.

Le Service de la Recherche Scientifique chargé d'assurer la coordination et le suivi des activités de recherche Scientifique.

ARTICLE 10 : LA DIRECTION DE LA REFORME ET DE LA PROSPECTIVE

La Direction de la Réforme et de la Prospective est chargée de:

- Procéder aux études et actions relatives à la mise en œuvre de la réforme ;
- Conduire et faire réaliser les études générales et les prévisions permettant de programmer le développement du système éducatif ;

- Coordonner les études économiques et financières relatives à l'éducation nationale ;

- Contribuer à l'analyse des résultats du système éducatif ;

- Réaliser les recensements et enquêtes statistiques ;

- Procéder à la planification à moyen et long terme du système éducatif ;

- Concevoir et gérer le système d'information ;

- Elaborer et suivre la mise en œuvre de la carte scolaire prospective et les projections de l'offre et de la demande d'éducation ;

- Elaborer les programmes de développement du secteur et procéder au suivi de leur mise en œuvre ;

- Procéder à la programmation des constructions scolaires ;

- Assurer pour le compte du Ministère de l'Education Nationale la liaison avec le Ministère des Affaires Economiques et du Développement et étudier avec les autres Directions les questions relatives à la coopération bilatérale et multilatérale ;

- Centraliser et suivre les dossiers de coopération.

La Direction de la Réforme et de la Prospective est dirigée par un Directeur et comprend quatre (4) Services:

Le Service des Statistiques et des Etudes chargé de la collecte, de la diffusion des statistiques scolaires et de l'analyse des résultats du système éducatif. Il procède aux études, analyses et synthèses qui concourent à la réalisation des programmes de développement du secteur. Ce service comprend deux Divisions ;

- Division des Statistiques Scolaires ;

- Division des Etudes.

Le Service de la Carte Scolaire et de la Prospective chargé de l'élaboration, du suivi de la mise en œuvre de la carte scolaire prospective et des projections de l'offre et de la demande d'éducation. Il est également chargé de la programmation des constructions scolaires. Ce service comprend deux (2) Divisions:

- La Division de l'enseignement Fondamental ;

- La Division de l'enseignement Secondaire.

Le Service chargé du Système d'Information et des outils de Gestion de l'Education conçoit et gère le système d'informations du Ministère. Il est chargé également de la conception et du Développement des Outils de gestion pour le système éducatif. Ce service comprend deux (2) Divisions:

- Division du Développement des Outils ;
- Division du Suivi.

Le Service de la Coopération chargé de gérer les relations de coopération avec les partenaires nationaux et internationaux. Ce service comprend deux (2) Divisions

- Division de la coopération culturelle, scientifique et technique
- Division de la coopération financière

ARTICLE 11 : LA DIRECTION FINANCIERE ET DES INFRASTRUCTURES SCOLAIRES

La Direction Financière et des Infrastructures Scolaires est chargée de :

- Préparer le budget du Ministère de l'Education Nationale et d'en suivre l'exécution ;
- Procéder au suivi des dépenses du secteur ;
- Suivre la gestion matérielle ;
- Superviser et contrôler l'exécution des travaux de construction des établissements scolaires ;
- Elaborer et mettre en œuvre les normes techniques et éducatives relatives à la construction et à l'équipement des établissements d'enseignement ;
- Mettre en œuvre les normes pour la maintenance des bâtiments et des équipements scolaire ;
- Suivre les études techniques liées à la construction des bâtiments ;
- Préparer et suivre les marchés exécutés par le MEN
- Assurer le secrétariat de la Commission des Marchés du Ministère
- Assurer la gestion des logements mis à la disposition du Ministère.

La Direction Financière et des Infrastructures Scolaires est dirigée par un Directeur et comprend trois Services :

Le Service du suivi des Budgets programmes chargé d'appuyer les structures dans la préparation de leur budget programme, d'en suivre l'exécution, de procéder au suivi des dépenses du secteur et de la gestion matérielle. Ce service comprend deux (2) Divisions :

- Division du suivi et de l'exécution des programmes
- Division chargée de l'élaboration des budgets programmes

Le Service des Constructions et des Equipements Scolaires chargé de superviser et contrôler l'exécution des travaux de construction des établissements scolaires, d'élaborer et de mettre en œuvre les normes techniques éducatives relatives à la construction et à l'équipement des établissements d'enseignement et de suivre les études techniques liées à la construction de bâtiments. Elabore et met en œuvre la politique de maintenance des infrastructures scolaires et assure la gestion des logements mis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale. Ce service comprend trois (3) Divisions :

- Division de la Maintenance et du matériel;
- Division des Constructions ;
- Division des Equipements.

Le Service des Marchés chargé en concertation avec le service de la comptabilité centrale de la préparation et du suivi de l'exécution des marchés initiés par le Ministère.

ARTICLE 12 : LA DIRECTION DES EXAMENS ET DE L'EVALUATION

La Direction des Examens et de l'Evaluation est chargée de :

- L'évaluation des apprentissages scolaires, des programmes, des méthodes et des manuels scolaires ;
- L'évaluation en concertation avec les Directions concernées des modes d'organisations scolaires et d'encadrement pédagogique et administratif du personnel et des institutions éducatives ;

– – Développement des évaluations, des instruments psychotechniques et des systèmes d'orientation des élèves ;

– – L'évaluation des innovations à caractère pédagogique et éducatif ;

– – La supervision et l'organisation des examens nationaux et des concours d'entrée dans les établissements d'enseignements techniques et professionnels relevant du MEN.

La Direction des Examens et de l'Evaluation est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et comprend deux (2) Services :

Le Service de l'évaluation et de la qualité des Enseignements chargé du suivi de l'évolution de la qualité des enseignements au sein du système éducatif et de la production des données qualitatives sur le système.

Le Service des Examens chargé de l'organisation et de la supervision des examens nationaux et des concours d'entrée dans les établissements d'enseignements techniques et professionnels relevant du MEN.

ARTICLE 13 : LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

La Direction des Ressources Humaines est chargée de :

– – L'élaboration de la politique générale du Ministère de l'Education Nationale en matière de ressources humaines et de la mise en œuvre des procédures et règles de gestion y afférentes en favorisant la déconcentration ;

– – La gestion des postes et des carrières du personnel enseignant et d'encadrement en coordination avec les structures concernées;

– – L'exécution de la politique de recrutement du personnel ;

– – Le développement et la gestion des carrières ;

– – La gestion de la base de données des ressources humaines et des carrières ;

– – La consolidation des plans de formations du personnel enseignant et d'encadrement proposés par les bénéficiaires ;

– – L'identification des structures devant exécuter les plans de formation continue et le suivi de leurs mises en oeuvre.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et comprend trois (3) Services:

Le service de la Gestion du Personnel chargé de la gestion administrative du personnel enseignant et d'encadrement en coordination avec les Directions Régionales. Ce Service comprend cinq (5) Divisions :

- La Division du Fondamental ;

- - La Division du Secondaire ;

- - La Division du Supérieur et technique ;

- - La Division du Personnel d'Encadrement ;

- - La Division du Personnel Administratif.

Le service du Développement des Ressources Humaines chargé de l'exécution de la politique générale du Ministère de l'Education Nationale en matière de ressources humaines. Il met en œuvre les procédures et les règles de gestion y afférentes en favorisant la déconcentration. Il suit la consolidation des plans de formations proposés par les bénéficiaires, identifie les structures devant exécuter les plans de formation continue et suit leurs mises en oeuvre. Ce service comprend deux (2) Divisions :

- - Division chargée de l'Elaboration des Plans de Formations ;

- - Division de l'Organisation de la Formation continue.

Le service du Recrutement et des Affectations exécute la politique de recrutement du personnel, organise les concours de recrutement et procède à l'affectation du personnel en fonction des demandes des structures concernées. Ce service comprend trois (3) Divisions :

- - Division de la Gestion de la base de données ;

- - Division du Recrutement ;

- - Division des Affectations.

ARTICLE 14 : LA DIRECTION DE LA PROMOTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE

La Direction de la Promotion de l'Enseignement Privé oeuvre a la promotion de ce secteur et assure la concertation avec le privé en vue d'élaborer une politique de développement du secteur privé éducatif.

Elle assure, également le pilotage et la gestion des demandes d'agrément des établissements d'enseignement privé en concertation avec les Directions pédagogiques concernées. Elle veille au respect de la réglementation, à la cohérence des enseignements, à l'élaboration des études afférentes à l'enseignement privé et propose toute mesure susceptible de favoriser son développement et l'amélioration de la qualité de ses prestations.

Elle comprend deux (2) services :

Le Service de l'Enseignement privé chargé de la promotion du secteur de l'enseignement privé et assure la concertation avec le privé en vue d'élaborer une politique de développement du secteur privé éducatif. Il élabore les études afférentes à l'enseignement privé et propose toute mesure susceptible de favoriser son développement et l'amélioration de la qualité de ses prestations.

Le Service de la réglementation et du suivi chargé du pilotage et de la gestion des demandes d'agrément des établissements d'enseignement privé en concertation avec les Directions pédagogiques concernées. Il veille au respect de la réglementation et à la cohérence des enseignements en concertation avec l'Inspection Générale. Ce service comprend deux (2) Divisions:

- - La Division des agréments ;
- La Division du suivi du respect

des cahiers de charges

ARTICLE 15 : LA DIRECTION D'APPUI AUX CANTINES SCOLAIRES ET DE L'EDUCATION SANITAIRE ET NUTRITIONNELLE

Cette Direction a pour mission d'assurer la gestion des projets d'assistance aux cantines scolaires et la promotion de

l'éducation sanitaire et nutritionnelle en milieu scolaire. Elle est chargée de :

- - L'approvisionnement des cantines scolaires en produits alimentaires et non alimentaires ;
- - La réception, le stockage, la manutention et le transport des produits alimentaires et des équipements destinés aux cantines scolaires ;
- - Le suivi et le contrôle de la gestion des cantines scolaires ;
- - L'élaboration et la production de programmes et matériels didactiques propres à l'éducation sanitaire et nutritionnelle, en collaboration avec les services concernés ;
- - L'organisation d'activités de formation et de perfectionnement en matière d'éducation sanitaire et nutritionnelle, au profit des enseignants.

La Direction comprend deux services :

- **Le service de l'alimentation** avec deux divisions : la division de la gestion et la division du contrôle ;
- **Le service de l'Education sanitaire et nutritionnelle** avec deux divisions : la division de la formation et la division de la production

ARTICLE 16 : L'organisation des services en divisions, bureaux et sections sera définie, en cas de besoin, par arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

ARTICLE 17 : Il est institué, au sein du Ministère de l'Education Nationale, un conseil de direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions et programmes du département. Le conseil de direction est présidé par le Ministre ou, par délégation, par le Secrétaire Général. Il regroupe outre le Secrétaire Général, le Chargé de mission, les Conseillers Techniques, l'Inspecteur Général et les Directeurs. Il se réunit tous les quinze jours. Les directeurs des établissements publics sous tutelle participent aux travaux du conseil de direction au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 18 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ARTICLE 19 : Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du

présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0086 du 04/04/2000 portant déclaration d'une association dénommée «Assistance aux mères de Familles et aux Filles »

Par le présent document, Monsieur Loumrobot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du

02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts Sociaux

Siège de l'Association : Nchtt

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Présidente : Marieme Jane 1950

Moudjerya

Secrétaire Générale : Mariem Mint Brahime

Trésorière: Tiknit Traorée 1953 Mali.

RECEPISSE N° 0043 du 17/03/2003 portant déclaration d'une association dénommée «Initiative de Lutte Contre la Pauvreté»

Par le présent document, Monsieur Loumrobot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du

02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de Développement

Siège de l'Association : Nchtt

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Présidente : El yakher Mint Yislim

Secrétaire Générale : Zeynebou Mint M'bareck

Trésorière: Chighali Mint Sid' .Ahmed.

RECEPISSE N° 0059 du 30/03/2003 portant déclaration d'une association

dénommée «Action Pour un Environnement Sain En Mauritanie»

Par le présent document, Monsieur Loumrobot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du

02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de Développement

Siège de l'Association : Nchtt

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : Brahim Ould Mohamed Lemine Ould El Bah

Secrétaire Général : Sidi Mohamed Ould Khelifa

Trésorier: Moustapha Ould Salihi.

RECEPISSE N° 0334 portant déclaration d'une association dénommée «Gudaghar rénovation»

Par le présent document, Monsieur Loumrobot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du

02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de Développement

Siège de l'Association : Nchtt

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : Moussa Nieng 1942 Rosso

Secrétaire Général : Nieng Iba 1955

Gudqghar

Trésorier: Sar Mouctar 1959 Gudaghar.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte du titre foncier n° 2191 du Cercle du Trarza Objet du lot n° 112 de l'Ilot A 3 – Medina 3, d'une superficie de 126 M² appartenant à Monsieur Mohamed Ould Deydi.

LE NOTAIRE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte
du titre foncier n° 445 du Cercle du Trarza
Objet du lot n° 21 de l'Ilot Z – Zone
résidentielle, appartenant à Sieur FEU
MOHAMED CHEINE OULD MOUHAMEDOU.

LE NOTAIRE

AVIS DIV ER S	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant a la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i> <i>S'adresser a la direction de</i> <i>l'Édition du Journal Officiel; BP</i> <i>188, Nouakchott</i> <i>(Mauritanie)</i> <i>les achats s'effectuent</i> <i>exclusivement au comptant, par</i> <i>chèque ou virement bancaire</i> <i>compte chèque postal n° 391</i> <i>Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements . un an</i> <i>ordinaire 4000</i> <i>UM</i> PAYS DU MAGHREB 4000 UM <i>Etrangers 5000</i> <i>UM</i> <i>Achats au numéro /</i> <i>prix unitaire 200</i> <i>UM</i></p>
<p align="center">Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</p>		
<p align="center">PREMIER MINISTERE</p>		